

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats				La ligne 600 francs	
	de la CEAO		10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : France, Zaïre				Chaque annonce répétée Moitié prix	
	R.C.A., Gabon, Maroc,				(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).	
	Algérie, Tunisie		12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
	Etranger : Autres Pays		15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
	Prix du numéro : ...		Année courante 400 f		Année ant. 500 f	
	Par la poste :		Majoration de 130 f		par numéro.	
	Journal légalisé : ...		500 f	— Par la poste 700 f		
					Compte postal	45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1990
13 juillet..... Décret n° 90-797 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat 608

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

1990
14 septembre... Arrêté ministériel n° 10058 M.E.T.L. portant organisation de la Direction des Espaces verts urbains 609

MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES

1990
5 septembre... Décret n° 90-989 fixant les conditions techniques de la pratique du maraïsage 610

8 septembre... Décret n° 90-970 modifiant le décret n° 87-1045 du 18 août 1987 portant application du Code de la Pêche maritime et relatif aux zones de pêche 612

13 juillet..... Arrêté ministériel n° 7539 M.D.R.A.-D.O.P.M. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 656 du 14 janvier 1989 portant création d'une commission consultative pour la création des licences de pêches dans les eaux sous juridiction sénégalaise 614

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 614

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 90-797 en date du 13 juillet 1990 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

Article premier. — M. François Robert Lat Collin, docteur ès-droit public, admis au concours direct de l'Inspection générale d'Etat session de juin 1990, est nommé Inspecteur général d'Etat stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1990.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10058 M.E.T.L. en date du 14 septembre 1990 portant organisation de la Direction des Espaces verts urbains

Article premier. — La Direction des Espaces verts urbains est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'amélioration du cadre de vie, notamment en ce qui concerne l'environnement urbain, l'organisation et l'équipement des espaces de loisirs, de détente et de jeux.

A ce titre,

— elle étudie et élabore les projets d'aménagement d'espaces verts publics;

— elle exécute ou assure le contrôle technique des travaux neufs d'aménagement des espaces verts publics;

— elle assure l'entretien des espaces verts des palais nationaux, logements de fonction des membres du Gouvernement, rues et avenues à la charge de l'Etat ainsi que des périmètres végétaux urbains;

— elle crée et exploite des pépinières horticoles;

— elle est associée à l'élaboration de tout plan d'urbanisation en matière de plan d'occupation des sols et de plan-masse.

La Direction des Espaces verts urbains est placée sous la responsabilité d'un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement.

Art. 2. — La Direction des Espaces verts urbains comprend :

- une Division des Travaux d'Entretien;
- une Division des Pépinières;

Les chefs de Divisions sont nommés par arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement sur proposition du Directeur des Espaces verts urbains.

Art. 3. — La Division des Travaux d'Entretien est chargée :

- de prospecter des périmètres urbains dans le but d'identifier les sites naturels et places libres dont l'aménagement paysager en parcs, jardins, en boisement ou l'organisation pour des activités récréatives, améliore la qualité de l'environnement et contribue à l'équilibre écologique;
- d'étudier, de concevoir et de réaliser des plans d'aménagement d'espaces verts du ressort de l'Etat;
- d'étudier et d'intégrer les plans d'espaces verts dans les plans directeurs d'urbanisme;
- d'inclure dans les projets de lotissements importants des espaces verts adéquats et en quantité suffisante. A cet effet, elle participe à l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme et des plans de détails qui sont soumis pour étude;
- de procéder à des recherches dans le domaine de l'art des jardins et de l'utilisation des végétaux, des matériaux et du mobilier de jardin;
- d'informer et de sensibiliser le public en vue de la promotion d'un meilleur cadre de vie des populations;
- de l'entretien des Palais nationaux;

— de l'entretien des parcs et jardins du ressort de l'Etat, des plantations des voies classées et des abords des lieux de culte;

— de l'assistance technique pour l'entretien des jardins d'accompagnement des logements de fonction des membres du Gouvernement;

— de l'entretien des jardins d'accompagnement des logements de fonction du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Conseil économique et social, du Premier Président de la Cour suprême et des résidences des Présidents honoraires de la République et de l'Assemblée nationale.

La Division des Travaux d'Entretien comprend :

- le Bureau des Palais nationaux, Logements de fonction et espaces verts publics;
- le Bureau des Travaux neufs;

Art. 4. — La Division des Pépinières est chargée de :

- la production des végétaux pour couvrir les besoins en équipements verts au niveau du domaine de l'Etat;
- la multiplication des espèces rares ou en voie de disparition pour assurer leur pérennité;
- des essais pour l'amélioration des variétés horticoles;
- des traitements phytosanitaires et de la gestion du matériel;
- la gestion des pépinières.

La Division des Pépinières comprend :

- le Bureau des Végétaux et de la Recherche horticole;
- le Bureau du Traitement phytosanitaire et de la Gestion du matériel.

Art. 5. — Au niveau régional, les compétences dévolues à la Direction des Espaces verts urbains sont exercées par le Chef de Division régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 6. — Le Directeur des Espaces Verts Urbains est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES

DÉCRET n° 90-969 du 5 septembre 1990 fixant les conditions techniques de la pratique du mareyage

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 5 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes prévoit des décrets relatifs aux modalités de son application.

Dans ce cadre est intervenu le décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche.

Le décret n° 73-585 du 23 juin 1973 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur est venu organiser le secteur de la commercialisation des produits de la pêche.

L'article 16 du texte précité prévoit un décret relatif aux conditions techniques de la pratique de l'activité de mareyage.

Le présent décret a pour objet de fixer le cadre général pour ce qui est :
— des conditions minimales que les ateliers et magasins de mareyage doivent remplir;

— des moyens matériels minimaux dont doit disposer tout mareyeur pour assurer un transport convenable et une bonne conservation des produits de la pêche;

— et des conditions dans lesquelles les navires de pêche doivent transporter et livrer les produits de pêche destinés au mareyage.

L'article 15 prévoit des arrêtés devant détailler les conditions techniques afférentes à chaque type de mareyage.

Le projet de texte vient en définitive combler un vide juridique en complétant le décret n° 73-585 du 23 juin 1973.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifié par le décret n° 65-381 du 3 juin 1965 et notamment en ses articles 7, 12 et 32;

Vu le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le commerce des produits destinés à l'alimentation humaine et animale;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherches et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 69-132 du 13 février 1969, relatif au contrôle des produits de la pêche;

Vu le décret n° 73-585 du 23 juin 1973 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur, notamment en son article 16;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 mars 1989;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle des Produits alimentaires du 19 juin 1989;

Sur le rapport du Ministre des Ressources animales;

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. — Conditions générales.

Article premier. — Les entreprises exerçant l'activité de mareyage doivent disposer d'installations spécialement aménagées pour le travail du mareyage, en rapport avec l'importance et la nature des produits à traiter.

Ce travail de mareyage peut également s'effectuer en partie à bord des navires de pêche ayant une licence en cours de validité et remplissant les conditions définies au chapitre 3.

Les dispositions du présent décret s'appliquent de plein droit aux installations communes de traitement ainsi qu'aux locaux que les mareyeurs peuvent être appelés à utiliser.

Le mareyage ne peut être effectué en sous-sol sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la Pêche.

Art. 2. — Pour être agréé par le Ministre chargé de la Pêche, l'atelier doit être :

- suffisamment distant de toute source de pollution nuisible à l'hygiène générale telle que dépôts d'immondices, latrines, effluent d'égouts, usines traitant les déchets de toutes sortes et tout autre produit toxique;

- protégé contre toutes souillures notamment celles provoquées par le vent, les afflux d'eau, les insectes, les animaux en particulier les chats, les chiens et les rongeurs.

Le local de mareyage et les véhicules servant au transport doivent être constamment tenus en bon état d'entretien et de propreté, les abords et les ateliers doivent également être toujours propres.

L'atelier et les installations ne doivent causer aucune nuisance à l'environnement, ni être exposés à une pollution quelconque.

Art. 3. — L'atelier doit être construit de façon telle que l'ambiance (température, ventilation, éclairage) soit compatible avec le traitement des animaux marins, quelles que puissent être les conditions atmosphériques extérieures. Le sol doit être construit en matériaux durs, imperméables, imputrescibles et antidérapants.

Les murs seront recouverts sur une hauteur d'environ 1,75 mètre à partir du sol, d'un revêtement lisse, imperméable, lavable et résistant aux chocs; si le revêtement ne s'étend pas sur toute la hauteur du mur, la partie non revêtue sera blanchie avec une peinture lavable.

La superficie de l'atelier doit être en rapport avec l'importance des produits à traiter, la surface ne pouvant être inférieure à 40 mètres carrés sauf dispositions particulières prises après avis des services techniques compétents en ce qui concerne notamment les ports, les ateliers réservés exclusivement aux animaux marins congelés ou aux crustacés vivants, les parties du navire affectées au mareyage.

Les locaux doivent être convenablement éclairés et pourvus de dispositifs d'aération nécessaires et éventuellement d'un système d'évacuation des buées si l'entreprise procède à la cuisson des poissons et autres animaux marins. L'atelier doit être alimenté en eau potable sous pression et les prises d'eau seront en nombre suffisant et convenablement disposées pour assurer le nettoyage du sol, des murs, du matériel, ainsi que le lavage du poisson.

Le sol est pourvu d'une pente et de rigoles munies de grilles amovibles permettant l'écoulement complet et rapide des eaux usées dans les égouts ou fosses étanches faciles à nettoyer.

L'entreprise dispose d'un local ou d'un emplacement approprié réservé à l'entreposage des emballages ainsi que d'un local isolé pour le dépôt momentané des récipients à déchets.

Art. 4. — L'atelier doit être convenablement aménagé et équipé pour permettre d'effectuer toutes les opérations de mareyage dans des conditions satisfaisantes à savoir manutention, lavage, mise en filets, congélation, emballage notamment :

L'équipement minimum doit comprendre :

- des tables en matériaux imputrescibles, lisses et lavables;
- un appareil de pesée;
- des récipients à déchets avec couvercle, en matériau imputrescible facile à laver et à désinfecter;
- une installation de lavage correcte ;

- des outils appropriés;

- une chambre froide d'attente en rapport avec les quantités à traiter.

Les installations frigorifiques seront incluses dans l'atelier de mareyage à moins qu'une installation collective proche puisse être utilisée dans des conditions satisfaisantes.

Art. 5. — Les entreprises traitant les crustacés vivants doivent disposer :

- d'une installation permettant le triage, l'emballage et la manutention des produits;

- d'un ou plusieurs viviers fixes ou flottants lorsque les crustacés vivants sont entreposés plus de 24 heures; les viviers fixes doivent être convenablement oxygénés et l'eau renouvelée au moins une fois par jour;

- d'un dispositif de cuisson répondant aux conditions d'hygiène alimentaire si l'entreprise procède à la cuisson;

- d'un dispositif de congélation répondant aux normes requises en la matière.

Chapitre 2. — Hygiène.

Art. 6. — Le personnel doit être soumis par l'employeur à des soins de propreté corporelle et vestimentaire et à un examen médical périodique (radiopulmonaire, examen de selles notamment).

Les personnes atteintes de maladies contagieuses ne peuvent accéder aux ateliers.

Art. 7. — L'entreprise doit disposer, pour homme et pour femme, de vestiaires, de lavabos et de blocs d'hygiène.

Ces installations sanitaires, conformes à la réglementation en vigueur, doivent en outre respecter les dispositions suivantes :

- les vestiaires, douches et blocs d'hygiène ne peuvent communiquer directement avec les lieux où sont traités les produits;

- les blocs d'hygiène sont situés suffisamment loin des salles de travail pour éviter toute contamination, ils sont construits en matériaux imperméables et comportent des ouvertures d'aération grillagées de façon à empêcher la propagation de souillures et de germes par les insectes, reptiles et rongeurs;

- ils ont suffisamment de lavabos, pour que les travailleurs puissent se laver les mains avant de retourner à leur travail;

- les douches sont en nombre suffisant pour que les travailleurs puissent respecter les soins d'hygiène corporelle en rapport avec la nature particulière du travail de mareyage.

Art. 8. — Le matériel, les tables et les récipients en contact avec les animaux marins doivent être soigneusement lavés à l'eau, brossés à l'eau chaude et désinfectés après le travail au moyen d'un produit autorisé par la réglementation.

Art. 9. — Les opérations de manipulation, de réfrigération, d'emballage et d'expédition des produits doivent être effectuées dans de bonnes conditions de propreté et d'hygiène. A aucun stade de la manipulation les animaux ne doivent être soumis à l'action de produits chimiques non autorisés.

Art. 10. — Les déchets doivent être mis sans délai dans des récipients avec couvercle faciles à désinfecter et leur évacuation assurée quotidiennement dans de bonnes conditions d'hygiène.

Chapitre 3. — Transport et exportation.

Art. 11. — Dans les navires de pêche les opérations de manipulation, de conditionnement, de transport des poissons et autres animaux marins doivent être effectuées dans de bonnes conditions d'hygiène.

Les cales ne doivent présenter ni angles vifs ni saillies faisant obstacle au nettoyage.

Immédiatement après le débarquement de la prise, le pont et l'ensemble de son équipement, la cale et le fond de cale sont com-

plètement vidés. Toutes les surfaces de la cale, les planches de parc et le fond de cale sont soigneusement nettoyés avec un produit adéquat, désinfectés et rincés.

Pendant les sorties de pêche, le fond de la cale est vidangé régulièrement et est accessible à tout moment.

L'aménagement intérieur des cales doit être tel que l'épaisseur de chaque couche de poisson frais entreposé en vrac ne puisse excéder 70 cm et que l'eau de fusion de la glace ne puisse séjourner au contact du poisson.

Art. 12. — Les mareyeurs titulaires des cartes professionnelles de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories exerçant leurs activités sur toute l'étendue du territoire doivent disposer de véhicules convenablement aménagés et constamment tenus en bon état d'entretien et de propreté.

Toutes les opérations de manipulation et de conditionnement de poissons en vue de leur transport doivent être effectuées dans de bonnes conditions d'hygiène et de propreté.

Les produits doivent en particulier être conditionnés sous glace en couches alternées de poisson et de glace fabriquée avec de l'eau potable et recouverts durant le transport jusqu'aux lieux de vente.

L'utilisation de sable de mer pour recouvrir le poisson est interdite.

Art. 13. — Les colis ou lots indivisibles destinés à l'exportation doivent être munis d'une étiquette commerciale portant les mentions suivantes :

- produit du Sénégal;
- nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise;
- numéro de la carte professionnelle;
- date de préparation;
- nature du produit au départ, poissons frais, poissons congelés, crustacés vivants, crustacés congelés, coquillages;
- date limite de consommation;

Les inscriptions et marques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Lorsque les noms d'espèces de poisson sont portés sur les étiquettes, ils sont inscrits en langue française ou dans la langue du pays importateur.

Les emballages doivent être neufs.

Chapitre 4. — Dispositions finales.

Art. 14. — Il est fait obligation aux mareyeurs ou à leurs représentants de laisser les agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes et les fonctionnaires habilités par la loi, sur présentation de leur carte professionnelle de :

- pénétrer en tout temps de jour et pendant les heures de travail de nuit, dans toutes les parties de leur établissement; matériel, l'eau, la glace, les emballages, le produit.

— procéder à tous les examens concernant les travaux, le matériel.

Art. 15. — Des arrêtés pris par le Ministre chargé de la Pêche maritime préciseront les dispositions du présent décret, notamment celles relatives à l'aménagement des locaux de traitement et à l'expédition des produits.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Art. 17. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Tourisme et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-970 du 5 septembre 1990
modifiant le décret n° 87-1045 du 18 août 1987 portant application du Code de la Pêche maritime et relatif aux zones de pêche.

RAPPORT DE PRESENTATION

En août 1987 avait été édicté un nouveau Code de la Pêche maritime suivi de plusieurs décrets d'application dont celui sur les zones de pêche affectées à chaque type de navire de pêche. Il s'avère aujourd'hui nécessaire de modifier certaines dispositions dudit décret pour trois séries de raisons essentiellement ;

— l'évolution de la pêche industrielle sénégalaise dans le sens d'un rééquipement et d'un élargissement de l'éventail des types de pêche.

— les données récentes de la recherche halieutique au niveau du Centre de Recherche Océanographique de Dakar-Thiaroye (CRODT).

— le changement des lignes de base à partir desquelles sont fixées notamment les zones de pêche.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contigue et du plateau continental;

Vu la loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la Pêche maritime;

Vu le décret n° 87-1043 du 18 août 1987 fixant la dimension des mailles des filets et des chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise, modifié;

Vu le décret n° 87-1043 du 18 août 1987 fixant la dimension des protégés;

Vu le décret n° 87-1045 du 18 août 1987 portant application du Code de la Pêche et relatif aux zones de pêche;

Vu le décret n° 87-1102 du 28 août 1987 fixant la répartition des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application du Code de la Pêche;

Vu le décret n° 90-670 du 18 juin 1990 relatif au tracé des lignes de base;

La Cour suprême en sa séance du 16 février 1990;

Sur le rapport du Ministre des Ressources animales;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret n° 87-1045 du 18 août 1987 sont modifiés comme suit :

« Article 2. — La licence de pêche pélagique côtière confère :

1° aux navires sardiniens de pêche fraîche jaugeant jusqu'à cinquante tonnes de jauge brute (TJB), le droit de pêcher au-delà de trois (3) milles marins des lignes de base, sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise;

2° aux navires sardiniens de pêche fraîche jaugeant de cinquante et un (51) à deux cent cinquante (250) tonnes de jauge brute (TJB), le droit de pêcher :

a) au-delà de trois (3) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude 14° 44' 36" N;

b) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base du sud de cette latitude à la frontière nord sénégal-gambienne;

c) au-delà de trois (3) milles marins des lignes de base, de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne;

3° aux navires sardiniens de pêche fraîche de plus de deux cent cinquante (250) tonnes de jauge brute (TJB), le droit de pêcher :

a) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégal-mauritanienne à la frontière nord sénégal-gambienne;

b) au-delà de six (6) milles marins des lignes de bases, de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne;

4° aux navires sardiniers congélateurs, le droit de pêcher :

- a) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude 14° 44' 36" N;
- b) au-delà de vingt cinq (25) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la frontière nord sénégal-gambienne;
- c) au-delà de six (6) milles marins des lignes de base, de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne;

5° aux navires chalutiers pélagiques congélateurs, le droit de pêcher :

- a) au-delà de vingt (20) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude 14° 44' 36" N;
- b) et sur dérogation du Ministre chargé de la Pêche, au-delà de trente cinq (35) milles marins des lignes de base de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

« Article 3 — La licence de pêche pélagique hauturière confère :

1° aux navires thoniers de pêche fraîche et aux navires thoniers congélateurs, le droit de pêcher l'appât et le thon sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise;

2° aux palangriers de surface ciblant l'espadon, le droit de mouiller leurs engins :

- a) au-delà de quinze (15) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude 15° 00' 00" N;
- b) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la latitude de 14° 30' 00";
- c) au-delà de vingt (20) milles marins des lignes de base de la latitude à la latitude 14° 33' 00" N (point Gombaru); et de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne;

d) sur dérogation du Ministre chargé de la Pêche maritime, au-delà de six (6) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la latitude 14° 30' 00" N, pour les palangriers basés au Sénégal;

3° aux palangriers ciblant les thonidés, le droit de mouiller leurs engins :

- a) au-delà de vingt cinq (25) milles des lignes de base, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude de 14° 44' 36" N;
- b) au-delà de trente (30) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la frontière nord sénégal-gambienne;
- c) au-delà de cinquante (50) milles marins des lignes de base, de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

« Article 4. — La licence de pêche démersale côtière confère :

1° aux chalutiers de fond de pêche fraîche de moins de trois cents (300) tonnes de jauge brute (TJB) et aux chalutiers de fond congélateurs de moins de deux cent cinquante (250) tonnes de jauge brute (TJB), le droit de pêcher :

- a) au-delà de six (6) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude 14° 44' 36" N;
- b) au-delà de sept (7) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la latitude 14° 30' 00" N (pointe Gombaru);
- c) au-delà de dix (10) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la frontière nord sénégal-gambienne;
- d) au-delà de six (6) milles marins des lignes de base, de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne;

2° aux navires chalutiers de fond de pêche fraîche de plus de trois cents (300) tonnes de jauge brute (TJB) et aux navires chalutiers de fond congélateurs de plus de deux cent cinquante (250) tonnes de jauge brute (TJB), le droit de pêcher :

- a) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude 14° 44' 36" N;
- b) au-delà de quatorze (14) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la frontière nord sénégal-gambienne;
- c) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne;

3° Le Ministre chargé de la Pêche maritime peut, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, accorder aux chalutiers concernés par ledit paragraphe, dont les captures sont débarquées et traitées ou commercialisées au Sénégal, le droit de pêcher :

- a) au-delà de six (6) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude 14° 44' 36" N;
- b) au-delà de dix (10) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la frontière nord sénégal-gambienne;
- c) au-delà de six (6) milles marins des lignes de base, de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

4° aux navires palangriers de fond de moins de cinquante (50) tonnes de jauge brute (TJB), le droit de mouiller leurs engins :

- a) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude 14° 44' 36" N;
- b) au-delà de quatorze (14) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la frontière nord sénégal-gambienne;
- c) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

5° aux palangriers de fond de plus de cinquante (50) tonnes de jauge brute (TJB), le droit de mouiller leurs engins :

- a) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude 14° 44' 36" N;
- b) au-delà de quatorze (14) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la latitude 14° 30' 00" N;
- c) au-delà de vingt (20) milles marins des lignes de base, de la latitude 14° 30' 00" N à la frontière nord sénégal-gambienne et de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

« Article 5. — La licence de pêche démersale profonde, confère aux chalutiers de fond, le droit de pêcher :

- a) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude 15° 00' 00" N;
- b) au-delà de six (6) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la latitude 14° 39' 00" N (Cap Manuel);
- c) au-delà de vingt cinq (25) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la latitude 14° 10' 00" N (Joal);
- d) au-delà de trente cinq (35) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la frontière nord sénégal-gambienne et de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

« Article 6. — La licence de pêche à la palangre et aux casiers concède aux navires palangriers ciblant les espèces profondes (merlus...) et aux navires caseyeurs ciblant les crabes rouges profonds, le droit de mouiller leurs engins de pêche :

- a) au-delà de quinze (15) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude 14° 44' 36" N;
- b) au-delà de six (6) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la latitude 14° 39' 00" N (Cap Manuel);
- c) au-delà de vingt cinq (25) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la latitude 14° 10' 00" N (Joal);
- d) au-delà de trente cinq (35) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la frontière nord sénégal-gambienne, et de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le Ministre du Tourisme et de la Protection de la Nature et le Ministre des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1990

Abdou DIOLF.

ARRETE MINISTERIEL n° 7539 M.D.R.A.-D.O.P.M. en date du 13 juillet 1990 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 656 du 14 janvier 1989 portant création d'une commission consultative pour la délivrance des licences de pêches dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Article premier. — Il est créé une Commission consultative pour la délivrance des licences de pêche.

Art. 2. — Cette Commission est chargée d'examiner les dossiers de demandes de licences de pêche et de faire des propositions au Ministre des Ressources animales. Elle se réunit sur convocation de son président.

Art. 3. — La Commission est constituée comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Secrétaire :

Le Chef de la Division de la Pêche industrielle (Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes).

Membres :

— un représentant de la Présidence de la République;

— le Directeur de la Marine marchande;

— le Directeur du Projet Protection et Surveillance des Pêches du Sénégal (P.S.P.S.);

— le Chef de Service du Guichet unique (Ministère de l'Economie et des Finances);

— un représentant du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (C.R.O.D.T.);

— deux représentants des armateurs,

Art. 4. — Au début de chaque année, le président de la Commission se fera communiquer par les différents services ou organismes concernés les noms des personnes désignées pour les représenter au sein de ladite Commission.

Art. 5. — L'arrêté n° 656 du 14 janvier 1989 est abrogé.

Art. 6. — Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargé de l'application du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V.

“LA BAMBINERIE”

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 126, Avenue du Président Lamine Guèye x Rue Paul Hôll - DAKAR
R. C. 89 - B - 517

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 12 octobre 1989 enregistré à Dakar le 14 novembre 1989, bordereau n° 542/1, volume III, folio 67 Case 1390 au droit de 20.000 francs CFA;

— il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays;

— l'import-export, la vente en gros, demi-gros, détail de toutes marchandises, produits et articles de toutes provenances et de toutes natures en particulier des jouets, articles de cadeaux de papeterie de presse, prêt à porter et chaussures;

— et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de : «LA BAMBINERIE»

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 21 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar n° 126 avenue du Président Lamine Guèye angle rue Paul Hôll.

Il pourra être transféré à un autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et en proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre; exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Dès-à-présent M^{lle} Solange Sayeg est nommée gérante de la société, elle a la signature sociale.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'INDUSTRIE ALIMENTAIRE “SONIA”

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Provisoirement au 46, Rue Raffeneil DAKAR - (Sénégal)

R. C. 90 - B - 97

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 13 février 1990 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exportation, la distribution, le courtage, la représentation, la concession commerciale de tous biens de toute nature, corporels ou incorporels y compris brevets licences, marques commerciales et techniques de fabrication.

— toutes activités industrielles de toute nature de fabrication, transformation, conditionnement de tous produits et principalement destinés à l'alimentation humaine.

— la prise à bail, l'achat, la vente de tous biens de toute nature;

— la prise à participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités de toutes natures, connexes ou complémentaires;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE NOUVELLE D'INDUSTRIE ALIMENTAIRE », en abrégé (SONIA - s.a.r.l.)

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal), provisoirement au 46, rue Raffinot, B.P. 1338.

Sadurée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 10.000.000 francs CFA, il est divisé en 1.000 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M^{me} Dounia Sakr est désignée en qualité de premier gérant non statutaire.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, jusqu'au 30 juin 1991.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar Senghor, notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

AFRICA - EXPRESS

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 38, Boulevard de la République - DAKAR

R. C. 87 - B - 419

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1989 dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, par acte du 5 janvier 1990 enregistré à Dakar le 10 janvier 1990, au greffier n° 800-2 volume III, folio 80, case 1655 au droit fixe de 2.000 francs C.F.A., les associés de la S.A.R.L. « AFRICA EXPRESS » ont procédé à la dissolution de ladite société conformément aux articles 26 et 27 de ses statuts.

Deux expéditions ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7535 D.G. appartenant aux sieurs Daour Ndiaye, Mbaye Guèye et Babacar Ndiaye.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9690 D.G. appartenant au sieur Thiékoroba Diawara dit Daba Waly, commerçant, demeurant à Dakar.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9637 D.G. appartenant au sieur El Hadji Diougoudou Diawara, commerçant
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11811 D.G. appartenant au sieur Mamadou Balla, commerçant, demeurant à Dakar.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8438 D.G. appartenant au sieur Souleymane Koita, demeurant à Dakar.
1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7097 D.G. propriété de M. Ido Richetti et M^{me} Solange Guery.
1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, rue Félix-Faure, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17079 D.G. appartenant à M. Moustapha Ndiaye.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 17079 D.G. portant une inscription hypothécaire au profit de l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.).
1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules-Ferry angle Moussé Diop.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10729 D.G. appartenant à M. Idrissa Konaté.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 282 D.G. appartenant à M. Ousmane Baldé, demeurant à Dakar.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2862 de Thiès appartenant à M. Sakhir Ndiaye, ancien militaire, demeurant près du Camp de Thiaryo.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 605 de Rufisque appartenant aux consorts Omar Wade, Magor Mbaye et Mamarou Ndoloul Fall. 2-2

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 19170 n° 19171 et n° 19172 D.G. appartenant à M. Ousmane Baldé 2-2

Etude de M° Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
Rue du Général Gouraud à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1925 S.S., appartenant à M. Mamadou Lam, demeurant à Koungheul. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1128 S.S., appartenant à M. Abiboulaye Sow, demeurant à Kaolack. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5373 du *Journal officiel* en date du 19 octobre 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 9 novembre 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE